Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-212900641-20260219-2026021904-DE

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE
COMMUNE DE
GOULVEN

Mairie 29890
GOULVEN

Tel : 02.98.83.40.69
mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Quorum : 6

Date de convocation : 03/02/2026

Date de publication et d'affichage : 24/02/2025

Délibération N° 2026.02.16-04

OBJET :

Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG29

DÉLIBÉRATION N°04 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Anne-Marie DESTOUR, Léa MAZET, messieurs Christophe BODENNEC, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Sylvain LEFEVRE, Noël OLLIVIER.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M. Vincent DENISE ayant donné pouvoir à Régis FEGAR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Christophe BODENNEC

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025,
Vu la délibération n°2025.05.15-03 du Conseil Municipal du 15 mai 2025 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,
Considérant que le CDG29 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Monsieur le Maire expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère (CDG29) propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le CDG29 a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-212900641-20260219-2026021904-DE

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux,…), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-212900641-20260219-2026021904-DE

Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG29, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

ARTICLE 2 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

ARTICLE 3 : précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 15 mai 2025 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG29 pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 4 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote : adopté à l'unanimité (11 voix pour).

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

MAIRIE DE GOULVEN

Christophe BODENNEC,
Secrétaire de séance

Le Maire de GOULVEN informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3, contour Motte 35000 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.